

OBLIGATION ALIMENTAIRE

EXERCICE 1

DOSSIER MORRISON: CORRIGÉ

1. Quelles sont les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants applicables en l'espèce? Motivez votre réponse.

Les parties étant des conjoints de fait, ce sont les dispositions du Code civil du Québec qui s'appliquent à elles. L'article 587.1 C.c.Q. indique que la pension alimentaire pour enfants est alors établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application de l'article 443 C.p.c., lequel réfère au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

2. En utilisant les trois premières pages du formulaire vierge téléchargé sur le site de la formation en ligne et la table de fixation ci-jointe, calculez le montant de la pension alimentaire à payer par l'un des parents à l'autre (en tenant compte de leur entente de garde et des frais des enfants). Faites état de tous vos calculs.

1 182,68 \$ par mois.

		PÈRE		MÈRE
200	Revenus	88 000,00 \$		135 000,00 \$
209	Total des revenus	88 000,00 \$		135 000,00 \$
301	Déduction de base	12 215,00 \$		12 215,00 \$
302	Déduction pour cotisations synd.	998,00\$		
303	Déduction pour cotisations prof.			3 900,00 \$
304	Total des déductions	13 213,00 \$		16 115,00 \$
305	Revenu disponible de chacun	74 787,00 \$		118 885,00 \$
306	Revenu disponible des 2 parents		193 672,00 \$	
307	Pourcentage de répartition	38,6153 %		61,3847 %
401	Coût des 2 enfants (barème)		19 920,00 \$	
402	Part de chaque parent	4		
	p.a. de base	7 692,17 \$		12 227,83 \$
403	Frais de garde nets	3 200,00 \$		
407	Part de chaque parent aux frais	1 235,69 \$		1 964,31 \$
512	Pension alimentaire annuelle			14 192,14 \$
800	Pension alimentaire mensuelle			1 182,68 \$

- Il faut tenir compte du revenu estimé des parents pour l'année courante, et non d'une moyenne des revenus des années antérieures, et ce, même si les revenus sont inégaux d'une année à l'autre : art. 9 in fine du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants et Droit de la famille 13396, 2013 QCCA 317;
- Les frais particuliers sont établis au prorata du revenu disponible des parents, même lorsque l'un des parents n'assume pas d'accès aux enfants : *Droit de la famille 13396*, 2013 QCCA 317; de plus, ces frais particuliers et de loisir représentent généralement l'excédent de 5 % de la contribution alimentaire parentale de base : *Droit de la famille 121520*, 2012 QCCA 1143;
- Les dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* sont d'ordre public et les seules exemptions possibles sont celles prévues par l'article 3 de la loi. Le tribunal ne peut exempter le débiteur que s'il constitue une fiducie ou, dans le cas d'une demande conjointe des parties et, même dans ce dernier cas, le tribunal doit être convaincu que le consentement des parties est libre et éclairé et le débiteur doit fournir une sûreté : *L. L. c. H. (P.), sub nom. Droit de la famille 111259*, EYB 2011-190124 (C.A.);
- Puisqu'il est du droit des enfants de vivre selon la réalité économique de leurs parents, ces derniers doivent s'informer annuellement de leurs revenus respectifs. Ainsi, il peut y avoir ajustement annuel de la pension en fonction d'une modification des revenus des parents : voir article 596.1 C.c.Q.;
- Depuis le 1^{er} avril 2014, il existe un service administratif (le SARPA), permettant de faire calculer (selon le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et valider automatiquement le montant d'une pension alimentaire pour enfants déjà établie, en fonction de la modification du revenu d'un ou des deux parents, et ce, annuellement. Voir la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants;
- Le revenu annuel brut de la mère est de 135 000,00 \$ la déduction de base de 12 215,00 \$ - des cotisations professionnelles de 3 900,00 \$ par an = revenu disponible de 118 885,00 \$;
- On ne tient pas compte, dans le revenu des parents, des transferts gouvernementaux reliés à la famille, ici les allocations canadiennes pour enfants: voir ligne 208 du formulaire;

- Le revenu annuel brut du père est de 88 000,00 \$ la déduction de base de 12 215,00 \$
 des cotisations syndicales de 998,00 \$ par an = revenu disponible de 74 787,00 \$;
- Le revenu disponible des parents est de 193 672,00 \$;
- Le père contribue pour 38,6153 % et la mère pour 61,3847 % aux besoins des enfants;
- Suivant la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base : cela représente une contribution de base de 19 920,00 \$ par an pour deux enfants;
- Les frais de garde nets sont de 3 200,00 \$ par an, payés par le père qui est le parent gardien;
- Les cours de natation <u>ne sont pas</u> des frais particuliers (voir Collection de droit, volume 4, chapitre V);
- Les 65 jours d'accès (65/365) représentent 17,8082 % du temps de garde, soit moins de 20 %, ce qui correspond à la partie 5, section 1 du formulaire;
- La pension annuelle payable par la mère au père sera de **14 192,14** \$, payable par versements de 591,34 \$ chacun le 1^{er} et 16^e jour de chaque mois, suivant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (art. 36).

EXERCICE 2

DOSSIER GREENE : CORRIGÉ

1. Quelles sont les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants applicables en l'espèce? Motivez votre réponse.

Ce sont les règles provinciales, notamment celles prévues au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

En l'espèce, il s'agit de procédures en divorce. L'article 15.1 (3) de la *Loi sur le divorce* stipule que « le tribunal qui rend une ordonnance [...] la rend conformément aux lignes directrices applicables ». L'article 2 (5) établit les « lignes directrices provinciales applicables » et le Québec s'est prévalu de son pouvoir de légiférer à cet effet. L'article 2 (1) définit les *Lignes directrices*, si les deux époux en instance de divorce résident dans la même province qui a édicté ses propres règles, comme étant alors celles de la province de résidence des époux, ici le Québec.

2. En utilisant les trois premières pages du formulaire vierge téléchargé sur le site de la formation en ligne et la table de fixation fournie au dossier précédent, calculez le montant de la contribution alimentaire de base du père et le montant de la pension alimentaire à payer (en tenant compte de leur entente relative à l'exercice du temps parental et des frais des enfants). Faites état de tous vos calculs.

2 900,82 \$ par mois.

	PÈRE		MÈRE
Revenus	285 000,00 \$		11 500,00 \$
Loyers nets	35 000,00 \$		
Total des revenus	320 000,00 \$		11 500,00 \$
Déduction de base	12 215,00 \$		12 215,00 \$
Déduction pour cotisations prof.	2 900,00 \$		
Total des déductions	15 115,00 \$		12 215,00 \$
Revenu disponible de chacun	304 885,00 \$		
Revenu disponible des 2 parents		304 885,00 \$	
Pourcentage de répartition	100,00 %		0 %
Coût des 2 enfants (barème)		24 909,83 \$	
• •			
p.a. de base	24 909,83 \$		
Frais particuliers nets			9 900,00 \$
Part de chaque parent aux frais	, ,		
	, ,		
Pension alimentaire mensuelle	2 900,82 \$		
	Loyers nets Total des revenus Déduction de base Déduction pour cotisations prof. Total des déductions Revenu disponible de chacun Revenu disponible des 2 parents Pourcentage de répartition Coût des 2 enfants (barème) Part de chaque parent p.a. de base Frais particuliers nets Part de chaque parent aux frais Pension alimentaire annuelle	Revenus Loyers nets Total des revenus Déduction de base Déduction pour cotisations prof. Total des déductions Revenu disponible de chacun Revenu disponible des 2 parents Pourcentage de répartition Coût des 2 enfants (barème) Part de chaque parent p.a. de base Frais particuliers nets Pension alimentaire annuelle 285 000,00 \$ 320 000,00 \$ 12 215,00 \$ 2 900,00 \$ 15 115,00 \$ 304 885,00 \$ 100,00 % 24 909,83 \$ 9 900,00 \$ 34 809,83 \$	Revenus Loyers nets Total des revenus Déduction de base Déduction pour cotisations prof. Total des déductions Revenu disponible de chacun Revenu disponible des 2 parents Pourcentage de répartition Coût des 2 enfants (barème) Part de chaque parent p.a. de base Pension alimentaire annuelle 285 000,00 \$ 320 000,00 \$ 12 215,00 \$ 2 900,00 \$ 15 115,00 \$ 304 885,00 \$ 304 885,00 \$ 304 885,00 \$ 24 909,83 \$ 24 909,83 \$ 9 900,00 \$ 34 809,83 \$

- Le revenu annuel brut de la mère est de 11 500,00 \$ la déduction de base de 12 215,00 \$
 = 0,00 \$;
- On ne tient pas compte, dans le revenu des parents, des transferts gouvernementaux reliés à la famille : voir ligne 208 du formulaire;
- Le revenu annuel brut du père est de 320 000,00 \$ (285 000,00 \$ comme revenu de « profession » + 35 000,00 \$ comme « revenu de loyer ») la déduction de base de 12 215,00 \$ des cotisations professionnelles de 2 900,00 \$ par an = revenu disponible de 304 885,00 \$;
- Leur revenu disponible est de 304 885,00 \$;
- Le père contribue à 100 % aux besoins des enfants;
- Suivant la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base: cela représente une contribution de base de 24 909,83 \$ par an pour deux enfants (pour un revenu de 200 000 \$ = 20 190 \$ + 4,5 % de 104 885,00 \$ (ce qui excède 200 000 \$) = 4 719,83 \$);
- Les frais particuliers nets sont de 9 900,00 \$ par an (5 100,00 \$ + 4 800,00 \$), payés par la mère qui est le parent gardien;
- Les 62 jours de temps parental attribué au père (62/365) représentent 16,9863 % du temps parental soit moins de 20 % ce qui correspond à la partie 5, section 1 du formulaire;
- La pension annuelle payable par le père à la mère sera de **34 809,83 \$**, payable par versements de 1 450,41 \$ chacun le 1^{er} et 16^e jour de chaque mois, suivant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (art. 36).

Remarquez l'impact des frais particuliers sur la pension alimentaire selon que ce soit la mère ou le père qui les paie aux tiers concernés. Par exemple, ici : <u>SI</u> le père payait directement au professeur le coût des cours de piano de 4 800,00 \$ / an, il faudrait déduire ce montant de la pension payable à la mère (ligne 512), laquelle pension deviendrait de 30 009,83 \$ (ligne 512.1).

* * * * *

3. En utilisant le même formulaire, calculez le montant de la pension alimentaire à payer (en tenant compte de leur entente à l'effet d'un exercice de temps parental de manière

partagée à l'égard des enfants et du fait que Geneviève Greene paiera toujours les frais particuliers). Faites état de tous vos calculs.

- L'exercice du temps parental de manière partagée représente 182,5 jours avec chaque parent ou 50 % du temps parental ce qui correspond à la partie 5, section 3 du formulaire; 22 354.92
- La pension annuelle payable par le père à la mère sera de payable par versements de 931,06 \$ chacun le 1^{er} et 16^e jour de chaque mois, suivant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (art. 36).

Corrigé:

1 862,91 \$ par mois.

		PÈRE		MÈRE
200	Revenus	285 000,00 \$		11 500,00 \$
207	Loyers nets	35 000,00 \$		
209	Total des revenus	320 000,00 \$		11 500,00 \$
301	Déduction de base	12 215,00 \$		12 215,00 \$
303	Déduction pour cotisations prof.	2 900,00 \$		
304	Total des déductions	15 115,00 \$		12 215,00 \$
305	Revenu disponible de chacun	304 885,00 \$		
306	Revenu disponible des 2 parents		304 885,00 \$	
307	Pourcentage de répartition	100,00 %		0 %
401	Coût des 2 enfants (barème)		24 909,83 \$	
402	Part de chaque parent			
	p.a. de base	24 909,83 \$		
405	Frais particuliers nets			9 900,00 \$
407	Part de chaque parent aux frais	9 900,00 \$		
530	Facteur de répartition	50,00 %		50,00 %
531	Contribution alimentaire parentale			
	de base pour chacun des parents	24 909,83 \$		
532	Coût de la garde pour chaque parent	12 454,92 \$		12 454,91 \$
533	Pension alimentaire annuelle de base	12 454,92 \$		
534	Pension alimentaire annuelle à payer	22 354,92 \$		
800	Pension alimentaire mensuelle	1 862,91 \$		

* * * * *

4. Comment Geneviève Greene doit-elle maintenant procéder pour faire entériner leur entente par un tribunal et quels seront les frais à assumer pour ce faire? Motivez votre réponse.

Geneviève Greene et Daniel St-Onge pourront utiliser le Service d'aide à l'homologation d'une entente (SAH) pour présenter une demande conjointe d'homologation de leur entente.

- Ce Service d'aide à l'homologation s'adresse à des parties visées par un jugement relatif à l'exercice du temps parental ou à la garde, à la pension alimentaire pour enfants ou encore à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, qui s'entendent <u>pour apporter des modifications à l'exercice du temps parental ou à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint, quelle qu'en soit la cause.</u> Le recours au SARPA n'est pas approprié, car il n'est utilisé qu'en cas d'ajustement de la pension alimentaire et non lorsqu'il y a également changement dans l'exercice du temps parental ou la garde et/ou les droits d'accès.
- Quoiqu'établi en vertu d'une loi provinciale, il s'applique aussi aux pensions alimentaires établies en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce.
- Il s'agit d'un service offert à toute la population et couvert par la *Loi sur l'aide juridique et* sur la prestation de certains autres services juridiques qui a été amendée pour définir ce service et préciser les conditions pour y être admissible.
- L'entente entre les parties pourra être préparée par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée. Les coûts sont de l'ordre de 558,00 \$ (400,00 \$ en honoraires et 158,00 \$ en frais judiciaires) et seront assumés en parts égales par les parties, à moins que l'une d'elles soit financièrement admissible à l'aide juridique gratuite auquel cas elle ne paiera rien, ou admissible sous le volet contributif auquel cas elle paiera le moindre de la contribution calculée conformément au *Règlement sur l'aide juridique* et du coût du SAH.
- Un modèle de cette demande introductive d'instance se trouve sur le site de la CSJ à l'adresse suivante : www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/homologation-pour-les-avocats/fr.
- Il est toutefois important de noter que l'intitulé de la demande introductive d'instance et le code (DESA + AIDE) sont essentiels pour que celle-ci soit transmise directement au

greffier spécial lorsque les employés du greffe recevront, par la poste, la procédure accompagnée de l'attestation d'aide juridique.

DEMANDE CONJOINTE EN HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE

(art. 72 C.p.c.)

(Art. 4.7, par. 1.1. de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques)

(HOML + AID)

* * * * *

5. Dans l'éventualité où Daniel St-Onge déménage au Yukon, qu'il a les mêmes revenus, que l'exercice du temps parental à l'égard des enfants est attribué en grande partie à Geneviève Greene et qu'il n'y a plus de frais particuliers à payer, calculez le montant de la contribution alimentaire de base et faites référence à la ou aux dispositions pertinentes applicables de la loi.

Dans un tel cas, ce sont les *Lignes directrices fédérales des pensions alimentaires pour enfants* (art. 3, 15, 16 et Annexe III, art. 1 g)) et les tables provinciales entrées en vigueur en **2017** qui seraient applicables, étant donné qu'il s'agit de procédures en vertu de la *Loi sur le divorce* et que l'une des deux parties, le débiteur, ne réside plus au Québec.

Ainsi, suivant la table du Yukon, comme les revenus de Daniel St-Onge sont de 320 000,00 \$: Revenus : 285 000,00 \$ + 35 000,00 \$ - cotisations professionnelles 2 900,00 \$ = 317 100,00 \$ Montant de base pour un revenu de 150 000,00 \$ = 2 182,00 \$ + 1,26 % de l'excédent de 150 000,00 \$

317 100,00 \$ - 150 000,00 \$ = 167 100,00 \$ X 1,26 % = 2 105,46 \$

Total: $2\ 182,00\ \ + 2\ 105,46\ \ = 4\ 287,46\ \ par\ mois$.